



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 1.2.2024  
C(2024) 755 final

Mme Tanja Fajon  
Ministre des affaires étrangères,  
Prešernova cesta 25  
SI-1000 Ljubljana

Objet: **Notification 2023/0636/SI – «Projet de loi modifiant la loi sur la restriction de l’usage du tabac et des produits connexes».**

**Transmission d’observations conformément à l’article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535**

Madame,

### 1. NOTIFICATION

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités slovènes ont notifié à la Commission, le 10 novembre 2023, le projet de loi modifiant la loi sur la restriction de l’usage du tabac et des produits connexes (ci-après le «projet notifié»).

Selon la notification, le projet notifié vise à introduire une restriction des arômes dans les cigarettes électroniques et leurs liquides ou flacons de recharge, en vue de réduire leur attractivité et de protéger les individus, en particulier les enfants et les adolescents. Le projet notifié complète également la définition des cigarettes électroniques et des récipients contenant des liquides de recharge en couvrant également les produits sans nicotine. Enfin, dans la définition des produits à fumer à base de plantes, une référence au «processus de chauffage» est ajoutée à la référence au «processus de combustion» existante afin de couvrir les nouveaux produits à base de plantes sur le marché.

L’examen du projet notifié a amené la Commission à formuler les observations suivantes.

### 2. REMARQUES

#### DÉFINITIONS

D’emblée, la Commission note que le projet notifié modifie plusieurs définitions de la «loi sur la restriction de l’usage du tabac et des produits connexes» et que ces nouvelles définitions diffèrent des définitions pertinentes établies dans la directive 2014/40/UE. Par souci de clarté juridique, les autorités slovènes sont invitées à ne pas s’écarter des définitions établies dans cette directive.

En particulier, l'article 2 du projet notifié modifie l'article 3, point 25, de la législation nationale, qui est désormais libellé comme suit:

*«25. Les produits connexes sont les cigarettes électroniques, y compris les flacons de recharge, les produits à base de plantes destinés à être fumés, les **nouveaux produits du tabac** et les **nouveaux produits nicotiques**. Les produits connexes **comprennent les accessoires ou dispositifs destinés à leur utilisation**, sans lesquels les produits connexes ne peuvent pas être utilisés».*

La Commission note que, bien que la directive 2014/40/UE ne définisse pas explicitement les «produits connexes», il ressort clairement de l'article 1<sup>er</sup>, point f), et du titre III de la directive que le terme fait référence aux cigarettes électroniques et aux contenants de recharge, ainsi qu'aux produits à base de plantes destinés à être fumés. L'article 1<sup>er</sup>, point f) prévoit ce qui suit: *«la mise sur le marché et l'étiquetage de certains produits connexes des produits du tabac, à savoir les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et les produits à fumer à base de plantes».* Au titre III de la directive, l'article 20 concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, tandis que les articles 21 et 22 concernent les produits à fumer à base de plantes.

Il s'ensuit que la définition des «produits connexes» figurant dans le projet notifié est plus large que ce que couvre le même terme dans la directive 2014/40/UE. Dans le projet notifié, les «produits connexes» font référence non seulement aux cigarettes électroniques, aux flacons de recharge et aux produits à fumer à base de plantes, mais également aux nouveaux produits du tabac et aux nouveaux produits de la nicotine, y compris leurs accessoires ou dispositifs destinés à leur utilisation. Afin de garantir la sécurité juridique, la Commission invite les autorités slovènes à veiller à ce que la définition des «produits connexes» ne crée pas de confusion quant au champ d'application et aux exigences applicables au tabac et aux produits connexes au titre de la directive 2014/40/UE.

En outre, la Commission note que l'article 2 du projet notifié modifie l'article 3, point 50, de la loi sur la restriction de l'usage du tabac et des produits connexes comme suit:

*«50. Un produit à base de plantes destiné à être fumé est un produit à base de plantes, d'herbes ou de fruits qui ne contient pas de tabac et qui peut être consommé par un procédé **de chauffage ou de combustion**».*

La Commission note que la manière dont les «produits à base de plantes à fumer» sont définis dans le projet notifié risque de prêter à confusion, car cette définition s'écarte de la définition figurant à l'article 2, paragraphe 15, de la directive 2014/40/UE. Cette disposition définit un «produit à fumer à base de plantes» comme *«un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé **au moyen d'un processus de combustion**».* Si le produit à base de plantes en question est chauffé, mais ne peut pas être consommé par un procédé de combustion, il ne s'agit pas d'un produit à fumer à base de plantes. <sup>(1)</sup>

#### AVERTISSEMENTS SANITAIRES

---

<sup>1)</sup> Voir également la distinction entre un «produit du tabac sans combustion» au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2014/40/UE et un «produit du tabac à fumer» au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la directive 2014/40/UE.

L'article 10 du projet notifié modifie l'article 26, paragraphe 5, point 2, de la loi sur la restriction de l'usage du tabac et des produits connexes, qui se lit comme suit:

*«2. indépendamment du point précédent, ils [les produits] ne contiennent pas d'éléments ou de caractéristiques visés à l'article 17 de la présente loi, sauf au paragraphe 1, premier tiret, concernant les informations sur la teneur en nicotine et les informations relatives au goût ou à l'odeur du tabac ou du menthol et, **dans le cas de la teneur en nicotine** ils indiquent l'avertissement sanitaire suivant qui satisfait aux exigences de l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la présente loi:*

*«Ce produit contient de la nicotine, une substance qui crée une forte dépendance. Il n'est pas recommandé aux non-fumeurs.»*

En vertu de l'article 20, paragraphe 4, point b), iii), de la directive 2014/40/UE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les unités de conditionnement et tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et de flacons de recharge comportent l'un des avertissements sanitaires suivants: *«La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée.»* ou *«La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance.»* Les États membres déterminent lequel de ces avertissements sanitaires doit être utilisé.

La Commission note que le libellé de la disposition du projet notifié («dans le cas de la teneur en nicotine») semble impliquer que les cigarettes électroniques non jetables (c'est-à-dire les cigarettes électroniques rechargeables) qui peuvent être utilisées à la fois avec de la nicotine et des liquides non nicotiques pourraient être exclues de l'obligation de porter l'avertissement sanitaire sur leur emballage conformément à l'article 20, paragraphe 4, point b), iii), de la directive, dans les cas où le dispositif de cigarettes électroniques non jetables est commercialisé dans un emballage.

À la lumière de ce qui précède, la Commission invite les autorités slovènes à veiller à ce que le projet notifié soit conforme à l'article 20, paragraphe 4, point b), iii), de la directive 2014/40/UE en ce qui concerne l'exigence selon laquelle les unités de conditionnement et tout emballage extérieur de cigarettes électroniques et de flacons de recharge doit comporter un avertissement sanitaire sur la teneur en nicotine.

#### **TERME «polnilo»**

En outre, les services de la Commission tiennent à souligner que le projet notifié utilise le terme «polnilo» de manière interchangeable pour «cartouche» et «autre substance». Le même terme est utilisé dans la version slovène de la directive 2014/40/UE pour désigner le terme «cartouche». Afin d'assurer la sécurité juridique et d'éviter toute confusion entre les termes utilisés dans le projet notifié et les termes utilisés dans la directive, les services de la Commission encouragent les autorités slovènes à réfléchir à la possibilité d'utiliser un autre terme pour désigner «autre substance» pour le distinguer de la «cartouche», qui a une signification différente.

Enfin, la Commission note que la présente évaluation du projet notifié est sans préjudice de l'examen de la mesure nationale dans le cadre de l'évaluation de la conformité de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100.

La Commission invite les autorités slovènes à prendre en considération les observations ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission

Sandra GALLINA  
Direction générale de la santé et de  
la sécurité alimentaire